Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 25 (1880)

Heft: 3

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

mulaire, des armes à feu portatives qui seront présentées à l'inspection dans son arrondissement de division, mais qui appartiendraient à d'au-

tres arrondissements de division, soit à d'autres cantons.

2. A la clôture de l'inspection d'armes dans chaque arrondissement de division et après avoir contrôlé les armes remises aux cantons, au moyen du grand-livre-contrôle des numéros, le contrôleur qui aura procédé à l'inspection transmettra un extrait de cet état aux contrôleurs d'armes des autres divisions pour en prendre connaissance. L'original reste entre les mains de l'expéditeur.

3. En inspectant les armes des arsenaux et des dépôts, le contrôleur d'armes dressera également un état des armes qui y sont déposées mais qui appartiennent à d'autres arrondissements et il le portera de la même manière à la connaissance des contrôleurs d'armes des autres divisions

auxquelles ces armes appartiennent.

4. Les intendances des arsenaux sont tenues de communiquer au contrôleur d'armes de leur division respective, le numéro des armes qui leur ont été restituées par des militaires, mais qui dans l'intervalle ont été renvoyées aux cantons qui les avaient fournies en premier lieu.

- 5. D'autre part, les contrôleurs d'armes communiqueront tous les six mois aux intendances des arsenaux de leur arrondissement de division, toutes les mutations qui seront survenues dans l'effectif des armes à feu portatives (chiffres 2 et 3) et qui auront été portées à leur connaissance et ils procéderont de temps en temps avec les intendances des arsenaux à une vérification de ces états.
- 6. Chaque contròleur d'armes fournira dans son rapport annuel un état détaillé de l'effectif des armes à feu portatives de sa division, y compris les armes de toute espèce de sa division, contrôlées dans les autres arrondissements de division, et il se procurera par la voie de la correspondance les indications qui pourraient lui faire défaut.

Berne, le 10 janvier 1880.

Etat des armes présentées dans l'arrondissement de division no..., mais qui appartiennent à d'autres arrondissements de division, soit à d'autres cantons.

Numéro du contrôle matricule. — Espèce d'arme.

Numéro de l'arme.

Suivant le livret de service touché. — Année. — Arrondissement de division. — Canton.

Propriétaire de l'arme. — Grade. — Nom de famille. — Prénoms. — Profession. — Commune bourgeoise et Canton. — Domicile. — Canton. - Année de naissance.

Incorporation suivant livret de service. — Arme. — Subdivision. — Bataillon. — Compagnie.

Observations.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Vaud. — Le Conseil fédéral a nommé M. le capitaine Emile Galandat, à Rovray, adjudant du bataillon de carabiniers nº 1 d'élite, en remplacement de M. le capitaine-adjudant Henri Jaquiéry, à Cronay, exempté.

Neuchatel. — Dans sa séance du 16 décembre, le Conseil d'Etat a

Les citoyens Borel, Jules; Lardy, Eugène-Alfred; de Coulon, Paul, et Faure, Léon-Edouard, domiciliés à Neuchâtel, au grade de lieutenant d'artillerie.